

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD905

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS A, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conséquences du régime d'installation classée pour la protection de l'environnement sur l'installation de procédés d'énergies renouvelables, basé notamment sur une étude comparative de la réglementation dans les autres États membres de l'Union européenne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur transport et logistique constate que dans de nombreux pays voisins des conditions plus souples sont applicables pour l'installation d'équipement d'énergies renouvelables, et en particulier de panneaux photovoltaïques et ce notamment compte-tenu d'une réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement plus adaptées à ces dispositifs.

Pour le secteur logistique, l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 limite les possibilités d'actions des logisticiens en matière d'énergie renouvelable. De même les dispositions combinées des règles issues de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels et de l'arrêté du 5 février 2020 viennent strictement encadrer les actions.

L'objectif de cet amendement est de demander au gouvernement de réaliser une étude comparative sur les bonnes pratiques mises en place dans les pays voisins afin de permettre à la représentation nationale de disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour mieux élaborer notre législation et lever les freins au déploiement des énergies renouvelables.

Amendement travaillé avec TLF Union des Entreprises Transport et Logistique de France